

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UNE LIMITE DE CAPTURE DU GERMON DU SUD POUR
2008, 2009, 2010 ET 2011**

NOTANT QUE la PME actuellement estimée du cas de base de l'évaluation du stock de 2007 s'élève à 29.900 t et que la production de remplacement a été estimée à 28.800 t, vision moins optimiste que celle de 2003 ;

NOTANT EGALEMENT les conclusions de la réunion d'évaluation du germon de 2007 et du Rapport du SCRS de 2007, selon lesquelles le stock de germon du sud est considéré être surpêché avec la meilleure estimation actuelle de $B_{\text{actuelle}}/B_{\text{PME}}$ étant 0,91 et la meilleure estimation actuelle de $F_{\text{actuelle}}/F_{\text{PME}}$ étant 0,63 ;

RECONNAISSANT que les prises annuelles totales récemment réalisées ont été considérablement inférieures à la PME ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer le stock du germon du sud pour le ramener aux niveaux permettant la PME, ce qui est l'objectif de gestion de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des travaux supplémentaires sont nécessaires avant que des accords de répartition du germon du sud, basés sur les *Critères de l'ICCAT pour l'Allocation de Possibilités de Pêche* [01-25] ne puissent être développés et convenus ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE

1. La limite de capture annuelle totale pour le germon capturé dans l'Océan Atlantique au Sud de 5°N devra être établi à 29.900 t pour 2008, 2009, 2010 et 2011, ce qui est l'estimation de base actuellement la plus faible de la PME du stock.
2. Nonobstant les dispositions du Paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2008, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2009, dépassent 29.900 t, le TAC pour 2009 devra être réduit par le volume total de la prise de 2008 dépassant 29.900 t.
3. Si les prises dépassent 28.800 t (production de remplacement) au cours d'une année donnée jusqu'en 2011, la mesure de conservation relative au stock du germon du sud devrait alors être examinée pendant l'année où les prises ont été déclarées en vue de développer des propositions visant à un accord de répartition basé sur les *Critères de l'ICCAT pour l'Allocation de Possibilités de Pêche* [01-25] adoptés en 2001.
4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement le germon du sud et qui ont capturé, en moyenne, moins de 100 t de germon du sud par an entre 1998 et 2002 devront faire l'objet d'une limite de capture de 100 t.
5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement le germon du sud et qui ont capturé, en moyenne, plus de 100 t de germon du sud entre 1992 et 1996, mais exception faite du Japon, devront être assujetties à une limite de capture annuelle ou à 110% de leurs prises moyennes respectives de germon réalisées entre 1992 et 1996 dans l'océan Atlantique, au Sud de 5°N.
6. Le Japon devra s'engager à limiter ses prises totales de germon du sud à 4% en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique, au Sud de 5° Nord.
7. Aucune disposition ne devra être prévue pour le report de toute sous-consommation effectuée dans le cadre de cet accord de répartition, exception faite du Belize et des pays visés au paragraphe 5 qui sont autorisés à reporter à 2008 un maximum de 150 t de leur sous-consommation de 2007. Pareillement, les sous-consommations réalisées au cours d'une année de cette mesure de conservation pourraient être reportées à l'année suivante, les reports n'étant pas cumulables.

8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement le germon du sud devront améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon du sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II.
9. Tous les aspects de la limite de capture et de l'accord de répartition concernant le germon du sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de l'ICCAT en 2011, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon du sud qui sera menée en 2011. Cet examen et cette révision devront également porter sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2010.
10. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud pour 2005, 2006 et 2007* [Rec. 04-04].